



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°21-2021-008

PUBLIÉ LE 29 JANVIER 2021

Sommaire

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

21-2021-01-26-006 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/799477013 (Baptiste QUENAUDON) (2 pages)

Page 3

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2021-01-29-001 - Arrêté préfectoral n°76 portant interdiction de la tenue au centre ville de Dijon de toute manifestation le samedi 30 janvier et le dimanche 31 janvier 2021 de 12 heures à 18 heures (2 pages)

Page 6

21-2021-01-26-007 - Arrêté préfectoral n° 66 du 26 janvier 2021 modifiant l'arrêté préfectoral n° 144 du 20 février 2018 portant renouvellement de la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de Côte-d'Or (1 page)

Page 9

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

21-2021-01-26-006

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne enregistré sous le n° SAP/799477013 (Baptiste
QUENAUDON)



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi**

Affaire suivie par Robert TOFFOLI

Contrôleur du Travail – Pôle 3E,
Tél : 03 80 45 75 07 // 06 99 59 63 57
mél : robert.toffoli@direccte.gouv.fr

Dijon, le 26/01/2021

Mr QUENAUDON Baptiste
6 Rue Kleber
21000 DIJON

**RECEPISSE DE DECLARATION
d'un Organisme de Services à la Personne
Enregistré sous le n° SAP/799477013**

Le préfet de la Côte-d'Or, et par subdélégation du Directeur Régional de la DIRECCTE, la
Responsable de l'Unité Départementale de la Côte d'Or

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne
soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

VU le code du travail et notamment les articles L 7231-1 à L 7233-2, R 7232-16 à R 7232-22, D7231-
1 et D 7233-1 à D 7233-5n ;

VU le courrier du 14 janvier 2021 de la DIRECCTE refusant dans un premier temps la demande
d'enregistrement de la déclaration de Mr QUENAUDON Baptiste ;

VU les courriels des 22 et 25 janvier 2021 sur le respect de la condition d'activité exclusive (CAE) par
Mr QUENAUDON Baptiste ;

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE -
Unité Départementale de la Côte d'Or - le 26 novembre 2020 par Mr Baptiste QUENAUDON, dans le
cadre d'une microentreprise, représentée par Mr QUENAUDON Baptiste dont le siège social est situé
au 6 Rue Kleber – 21000 DIJON et enregistrée sous le n° SAP/799477013, pour l'activité suivante à
l'exclusion de toute autres :

- Assistance informatique à domicile ;

DIRECCTE BFC- UD 21, 21 Bd Voltaire, BP 81110 - 21011 DIJON Cedex
Tél. : 03 80 45 75 45 (Accueil)
www.travail-emploi.gouv.fr

Cette activité est exercée en qualité de prestataire.

Toute modification concernant l'activité exercée devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercée à titre exclusif ou de tenir une comptabilité séparée pour les organismes pouvant déroger à la condition d'activité exclusive (art L 7232-1-2 Code Trav), cette activité ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de dépôt de la demande, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Pour le Préfet de Département et par subdélégation du
Directeur Régional de la DIRECCTE,

Pour la Responsable de l'Unité Départementale
empêchée,

La Responsable de l'Unité de Contrôle

SIGNE

Marie THIRION

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2021-01-29-001

Arrêté préfectoral n°76 portant interdiction de la tenue au centre ville de Dijon de toute manifestation le samedi 30 janvier et le dimanche 31 janvier 2021 de 12 heures à 18 heures



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des sécurités

Dijon, le 29 janvier 2021

Arrêté préfectoral N° 76

portant interdiction de la tenue, au centre-ville de Dijon, de toute manifestation
le samedi 30 janvier et le dimanche 31 janvier 2021
de 12h à 18h

Le préfet de la Côte-d'Or

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 211-1 à L. 211-4 ;

VU le code pénal et notamment ses articles 222-14-2, 431-3 et suivants et R 644-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 82-813 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Fabien SUDRY, Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent, ainsi que de leur intensité ;

CONSIDERANT que, dès lors, répondent à ces objectifs, des mesures qui définissent des périmètres dans lesquels des restrictions au droit de manifester sont prises et présentant des risques de troubles graves à l'ordre public, afin de garantir la sécurité des personnes et de biens ;

CONSIDERANT que le centre-ville historique de Dijon, situé en secteur sauvegardé, est constitué de bâtiments accolés les uns aux autres, de ruelles étroites dont certaines sont piétonnes ; qu'il abrite un grand nombre de bâtiments publics (préfecture, banque de France, conseil régional, conseil départemental, hôtel de ville, cité administrative), monuments historiques, commerces et centres commerciaux ;

CONSIDERANT au vu de ces caractéristiques, que la protection des personnes et des biens dans ce secteur est incompatible avec le déroulement d'une manifestation de grande ampleur, tant au regard des risques de troubles à l'ordre public (saccages de bâtiments publics ou de commerces, difficultés d'intervention pour les forces de l'ordre), qu'au regard de la sécurité civile (incendies difficilement maîtrisables, mouvement de foule dangereux) ;

CONSIDERANT les soldes d'hiver 2021, du mercredi 20 janvier au mardi 16 février, susceptibles de causer une forte affluence dans le centre-ville de Dijon le samedi 30 et le dimanche 31 janvier 2021 ;

CONSIDERANT les débordements lors des dernières manifestations, notamment celle du 24 novembre 2020 et celle du 05 décembre 2020, au cours desquelles des agressions contre les forces de sécurité intérieure et des dégradations ont été commises ;

CONSIDERANT que dans ces circonstances, l'interdiction de manifester sur le secteur concerné et mentionnée à l'article premier de ce présent arrêté est seule de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée les troubles à l'ordre public ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet du préfet de la Côte d'Or :

ARRÊTE

Article 1er : Toute manifestation est interdite le samedi 30 janvier et le dimanche 31 janvier 2021 de 12h à 18h à Dijon, à l'intérieur du périmètre du centre-ville, tel que figurant, sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : Tout manquement aux dispositions prévues par ce présent arrêté, pourra être constaté et poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication en Préfecture et en mairie, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

Article 4 : Le Secrétaire général, le Directeur de Cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au RAA, affiché en préfecture, transmis à la mairie de Dijon et adressé pour copie à monsieur le procureur près le tribunal judiciaire de Dijon.

Fait à Dijon, le 29 janvier 2021

Le Préfet

original signé

Fabien SUDRY

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2021-01-26-007

Arrêté préfectoral n° 66 du 26 janvier 2021
modifiant l'arrêté préfectoral n° 144 du 20 février 2018
portant renouvellement de la composition de la
commission départementale d'aménagement commercial
de Côte-d'Or

**Arrêté préfectoral n° 66 du 26 janvier 2021
modifiant l'arrêté préfectoral n° 144 du 20 février 2018 portant renouvellement de la
composition de la commission départementale d'aménagement commercial de Côte-d'Or**

Préfet de la Côte-d'Or

Vu le code du commerce, notamment ses articles L.751-2 et R.751-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article R.133-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 144 du 20 février 2018 portant renouvellement de la commission départementale d'aménagement commercial de Côte-d'Or ;

Vu le courrier électronique du président de l'association « Force Ouvrière Consommateurs de la Côte-d'Or » (AFOC 21) en date du 13 novembre 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or,

ARRETE

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 20 février 2018 susvisé est modifié comme suit, en ce qui concerne la composition du collège des personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs :

Sont désignés personnalités qualifiées au sein de ce collège, en remplacement de M. Alain POIRIER (Association Force Ouvrière Consommateurs de la Côte-d'Or – AFOC 21) :

- M. Christian MULLER (Association Force Ouvrière Consommateurs de la Côte-d'Or – AFOC 21),
- M. Michel JACQUET (Association Force Ouvrière Consommateurs de la Côte-d'Or – AFOC 21).

Article 2 : Les mandats des nouveaux membres cités à l'article 1^{er} sont de la durée restant à courir du mandat du membre qu'ils remplacent au sein de la commission.

Article 3 : M. le secrétaire général de la Préfecture de la Côte-d'Or est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 26 janvier 2021

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Signé : Christophe MAROT